



ACIDH

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

Action against impunity for human rights

Avenue Lubumbashi, 14, Q Makomeno

Commune de Lubumbashi

Tél. : 00 243 9 970 25 331 et 0024397108022

E-Mail : info@acidhcd.org

Site web: www.acidhcd.org

CHRONIQUE JUDICIAIRE N°2

Audience du Tribunal de Commerce de Lubumbashi dans l'affaire M. Mwansa et consort contre la société Boss Mining Rôle Affaire Commerciale 1106

Audience du 08 Janvier 2014

Ce mercredi 08 janvier 2014, le Tribunal de commerce de Lubumbashi a siégé dans sa deuxième audience dans l'affaire opposant les communautés locales de KIKAKA et NGUBA contre la société Boss Mining SPRL.

1. Composition du tribunal

Le Tribunal était composé de :

- Monsieur Losange Mukwala Zephirin: Juge Président
- Messieurs Salosa & Kantenga: Juges consulaires
- Monsieur Simon : Officier du Ministère Public
- Monsieur Musangi Wabulasa : Greffier de siège.

2. Présence des parties au procès

Après lecture de l'extrait de rôle par le greffier et identification des avocats représentant les parties au procès par le Tribunal, ce dernier a donné parole aux avocats pour savoir si la communication de pièces a été faite comme promis à l'audience précédente.

3. Déroulement du procès

➤ Intervention de la partie défenderesse : Boss Mining

Elle a soulevé deux observations :

- Premièrement sur la communication des pièces et moyens : la partie Boss Mining a relevé cette communication qui devait se faire de manière spontanée par les demandeurs étant donné que non seulement le Tribunal de commerce est une juridiction d'exception qui requiert célérité mais également et surtout qu'il s'agit ici d'un procès qui porte sur le droit environnemental.
- Deuxièmement sur l'élection du domicile : l'article 2 du code de procédure civile demande à ce qu'il soit mentionné dans l'assignation l'adresse du demandeur. Puisque l'assignation renseigne que les demandeurs ont élu domicile au siège d'ACIDH, Boss Mining a demandé que ce document soit produit sur le banc s'il existe bel et bien.

➤ Intervention de la partie demanderesse : les victimes de KIKAKA

Elle a répondu aux observations de la partie adverse en ce terme :

- La juridiction connaît très bien l'état administratif de la RDC en ce sens que les villages ou mieux en milieu rural ne sont pas encore loti jusqu'à ce jour, il est donc impossible dans un village de trouver le numéro devant une parcelle ou une maison et dans le cas d'espèce l'on se réfère toujours à la localité, chefferie, groupement et district c'est ce qui est fait dans l'assignation. Ces éléments vous permettent d'identifier et de localiser toutes ses personnes.

- Quant à la communication de pièces, nous tenons à informer à la défenderesse nous avons été retardés par un service public qui devait nous livrer une pièce importante que nous avons déjà obtenu et que s'agissant des moyens nous nous en tiendrons à notre assignation conclusion et donc au sortir de cette audience déjà un courrier reprenant ce qui vient d'être dit leur sera adressé.

➤ **Intervention de la partie défenderesse : Boss Mining**

Nous leur demandons de pouvoir nous produire sur le banc l'acte de l'élection du domicile. Sinon nous en tirerons les conséquences et demandons au Tribunal d'acter que l'acte d'élection du domicile n'a pas été présenté à l'audience de ce jour.

➤ **Intervention de l'appelé en garantie : ONG ACIDH**

Il faut noter qu'en ce qui concerne l'élection du domicile, de manière expresse, le législateur n'est pas très strict vis-à-vis de l'adresse du demandeur. C'est une obligation qui est imposée au défendeur. Toutes fois l'assignation renseigne bien la situation géographique des demandeurs et si la partie Boss Mining tient à leur adresser un quelconque courrier, il n'a qu'à le faire au domicile élu par ces derniers.

Nous rappelons aussi que par rapport à la communication des pièces, qu'il y'a une circulaire du bâtonnier national interdisant la communication de pièce lors de la signification et sur le banc entre confrère, ce qui a fait que nous ne puissions assigner avec communication des pièces.

Etant donné que l'adresse physique est connue, que la partie défenderesse utilise les moyens indiqués par la loi pour soulever ses exceptions ; Pour le reste nous demandons au Tribunal une remise à deux semaines pour communication de pièces et plaidoirie.

➤ **Intervention de la partie défenderesse : Boss Mining**

Etant donné que c'est une matière importante nous sollicitons une remise à trois semaines pour communication de moyen et éventuelle plaidoirie.

➤ **Intervention du Tribunal**

Le Tribunal accorde une remise à trois semaines pour échange des moyens et éventuelle plaidoirie.

La prochaine audience est prévue pour le 29 janvier 2014

La Direction de Publication